REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/5733/2012-CS **DAS/246/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

Recours (C/5733/2012-CS) formé en date du 3 avril 2023 par **Monsieur A_____**, p.a. B_____, _____, _____ (Genève) .

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 octobre 2023** à :

- **Monsieur A_____**
 p.a. B_____
 _____, _____.

- **Madame C_____**
 _____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu l'ordonnance DTAE/2263/2023 du 23 mars 2023 par laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a autorisé C_____ à entreprendre seule toutes démarches nécessaires au renouvellement des documents d'identité de la mineure D_____, née le _____ 2005, déclaré la décision immédiatement exécutoire, nonobstant recours, et statué sans frais;

Attendu que, par acte adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 3 avril 2023, A_____ a formé recours contre ladite décision;

Que par courrier du 7 août 2023, le Tribunal de protection a déclaré ne pas souhaiter revoir sa décision;

Que C_____ a, en substance, conclu au rejet du recours;

Que, par plis du 15 août 2023, les parties ont été avisées de ce que la cause serait mise en délibération dans un délai de dix jours;

Que A_____ a répliqué le 23 août 2023;

Que C_____ a renoncé à dupliquer, suite à la réception le 8 septembre 2023 de cette réplique;

Attendu qu'en date du _____ 2023, D_____ est devenue majeure, de sorte que le recours précité est devenu sans objet;

Que la cause peut donc être rayée du rôle de la Cour de justice;

Que l'émolument de décision sera fixé à 200 fr., mis à la charge de A_____ et compensé, à due concurrence, avec l'avance de frais effectuée, le solde étant restitué à A_____.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 3 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2263/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 23 mars 2023 dans la cause C/5733/2012.

Fixe l'émolument de décision à 200 fr., le met à la charge de A_____ et le compense, à due concurrence, avec l'avance de frais effectuée.

Ordonne, en conséquence, aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 200 fr. à A_____.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.